

**Décision n° 2017-18 bis du 21 février 2017**

**Portant délégation de pouvoir du directeur général, relative aux avis techniques,  
aux directeurs du « Contrôle des usages » et  
des « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires**

**Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

**Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment ses articles 10 et 13,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** la délibération n°2017-2 du 21 février 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-18 du 21 février 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur « Contrôle des usages » reçoit délégation de pouvoir, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement pour :

- Valider les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat en outre-mer (DEAL, DM ...).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur « Contrôle des usages », le directeur adjoint « Contrôle des usages » reçoit délégation de pouvoir pour les actes visés ci-dessus.

## Article 2

Le directeur des « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » reçoit délégation de pouvoir, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement pour :

- Valider les avis techniques dont la demande émane notamment des autorités environnementales (CGEDD, DREAL, ...), des services déconcentrés de l'Etat et de ses établissements publics (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du procureur, du préfet de bassin, des agences de l'eau, des collectivités territoriales, et ceux relatifs aux projets dans les domaines innovant ou expérimentaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires », son adjointe reçoit délégation de pouvoir pour les actes visés ci-dessus.

## Article 3

L'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 de la présente décision complètent respectivement les articles 1.2 et 1.3 de la décision n°2017-18 du 21 février 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général.

## Article 4

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

## Article 5

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur général de l'AFB,



Christophe AUBEL

**Voies et délais de recours** : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »